

NOTE

Principes généraux tarification Autoconsommation

Le 2 Novembre 2017

Il existe deux types d'Autoconsommation : l'Autoconsommation Individuelle et l'Autoconsommation Collective.

- **L'Autoconsommation Individuelle** consiste à raccorder sur son installation intérieure un moyen de production dont l'énergie produite vient en déduction de l'énergie soutirée au réseau.

Le comptage étant situé à l'interface sur le réseau de distribution, il ne mesure que l'énergie soutirée au réseau ou injectée sur le réseau.

Par suite, le TURPE facturé ne peut être basé que sur cette énergie soutirée.

- **L'Autoconsommation Collective** consiste à regrouper au sein d'une personne morale un producteur et des consommateurs en aval d'un poste de distribution publique d'électricité.

L'énergie produite transite par le réseau de distribution pour être consommée par les divers utilisateurs participant à l'Autoconsommation Collective.

Le point de livraison de chaque utilisateur consommateur mesure donc la totalité du soutirage de ce consommateur comprenant la part d'autoproduction collective ainsi que son complément acquis auprès d'un fournisseur.

Il appartient au Gestionnaire de Réseau de Distribution de traiter ensuite les données de comptage en affectant à chaque consommateur sa part d'autoconsommation pour donner au fournisseur l'énergie que le consommateur a consommé en dehors de l'autoconsommation.

La question se pose donc de savoir sur quelle quantité le TURPE doit être facturée aux consommateurs participant à une opération d'Autoconsommation Collective.

Si cette quantité correspond à la totalité du soutirage du consommateur, il n'y aurait aucun changement par rapport au TURPE actuel et cela ne reflèterait pas la plus faible utilisation des réseaux amont pour l'énergie autoconsommée qui n'emprunte que le réseau basse tension. D'autre part, cela semblerait en écart par rapport aux Autoconsommations Individuelles.

Si par convention, le coût d'acheminement proportionnel à l'énergie était considéré comme égal à zéro dans un premier temps, pour les transits liés de l'autoproduction collective, cela reviendrait à ne prendre en compte que l'énergie soutirée auprès du fournisseur du point de livraison pour calculer le TURPE sur ce point de livraison.

Cela permettrait une égalité de traitement entre consommateurs individuels et collectifs.

Toutefois, il manquerait la facturation de l'acheminement par le réseau BT local des parts autoconsommées.

En outre, il ne faut pas oublier que le réseau a aussi un rôle assurantiel vis-à-vis de l'ensemble des autoconsommateurs, il fournit des services de qualité de l'onde, ainsi que de garantie d'approvisionnement en compensant en permanence les variations de production locale et leur non production, et de puissance de court-circuit. Autant de services que chaque utilisateur de réseau (y compris les autoconsommateurs) doit financer.

Il pourrait être créée à cette fin une composante "autoconsommation" pour les autoconsommateurs dépendant de la puissance installée de la production et de la puissance souscrite du point de livraison. Cette composante serait facturée à tous les autoconsommateurs individuels et collectifs pour maintenir l'égalité de traitement des 2 catégories.

Se pose ensuite la question du producteur dans le cadre de l'autoconsommation collective.

Étant donné les travaux spécifiques menés pour la répartition de la production sur les divers consommateurs, un coût spécifique forfaitaire pourrait être facturé au producteur qui est utilisateur du réseau et pas à la personne morale qui elle ne l'est pas. Ce coût forfaitaire porterait sur les coûts de calculs des répartitions des énergies d'une part et sur l'utilisation du réseau BT local d'autre part. Ce forfait pourrait être fonction de sa puissance et du nombre de consommateurs participant à l'autoconsommation.

